PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 03/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARTAUD RECYCLAGE ET GRANULATS

4 Rue Jean-Baptiste COLBERT
PIERRELATTE

Références : UiD4243-DSSP-023-0296/MD
Code AIOT : 0100027498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement ARTAUD RECYCLAGE ET GRANULATS implanté Les garrigues , Parcelle 21 26700 LA GARDE ADHEMAR. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit d'une inspection inopinée suite à la rencontre fortuite du gérant de la société Artaud Recyclage et Granulat sur le site voisin (de stockage de déchets inertes exploitée par l'entreprise de Transport Tréfoulet) qui faisait ce jour-là l'objet d'une inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTAUD RECYCLAGE ET GRANULATS
- Les garrigues , Parcelle ZO 21, 26700 LA GARDE ADHEMAR
- Code AIOT : 0100027498
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
-

La société ARTAUD RECYCLAGE ET GRANULATS basée à Pierrelatte (SIRET : 851 779 462 00023), exploite sur la parcelle n° ZO 21, lieu-dit "Les Garrigues" à La Garde Adhemar, une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, une activité de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (terres végétales) relevant de la rubrique 2716 ainsi qu' une activité de broyage-concassage de déchets inertes relevant de la rubrique 2515-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point de situation administrative
- Exploitation du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a fait le point sur la situation administrative de la société ARTAUD RECYCLAGE ET GRANULATS au sujet des activités qu'elle exerce actuellement au lieu-dit "Les Garrigues " à la Garde Adhémar.

La déclaration initiale des activités a été déposée le 7 novembre 2022 sur le site du guichet unique (preuve de dépôt initial A-2-NLZQ5T5EIX), elle a été contrôlée lors de la visite d'inspection. Une mise à jour ayant pour but la prise en compte de l'activité de transit de terres végétales au titre de la rubrique 2716 est demandée. Cette modification a été déclarée dès le 31 juillet 2023 (preuve de dépôt de déclaration de modification A-3-NSS6G9012).

Aucune non conformité n'a été constatée lors de la visite de l'installation. Le site est propre et l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets non autorisés.

L'exploitant a indiqué être en situation d'attente pour pouvoir procéder au déménagement de ses activités sur une parcelle récemment achetée sur la commune de Pierrelatte (parcelle W1673 lieu-dit "Gardon"). La déclaration initiale pour ses activités déplacées sur le terrain projeté a été déposée le 27 juillet 2021 (preuve de dépôt initial A-1-NMADKFCC). Ce projet, ne rentrant pas dans un des champs de l'article R.122-2 du code de l'environnement et ne présentant pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé, n'a pas fait l'objet de demande d'évaluation environnementale ni de demande d'examen au cas par cas de la part des services de la préfecture.

L'exploitant a indiqué que le permis de construire pour ce projet était en cours d'instruction au service de l'urbanisme de la mairie de Pierrelatte et que celui-ci lui demandait au titre de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une étude d'impact ou une décision de dispense d'une telle étude.

La mairie, en tant qu'autorité compétente au titre de l'urbanisme, peut demander un examen au cas par cas si le projet lui apparait susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Dans ce cas, elle se doit d'informer le maître d'ouvrage, l'exploitant, de sa décision motivée de soumettre le projet à examen au cas par cas, au plus tard quinze jours à compter du dépôt du permis de construire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration activités ICPE	Code de l'environnement du 27/03/2002, article Article R512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en règle avec la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration activités ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2002, article Article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les deux déclarations initiales de ses activités de transit de déchets inertes et produits minéraux, de déchets non dangereux non inertes (terres végétales) et son activité de concassage de déchets inertes et produits minéraux : - une pour l'installation actuellement exploitée aux Garrigues à la Garde Adhémar - et une pour cette même installation déménagée sur une parcelle récemment achetée sur la commune de Pierrelatte (parcelle W1673 lieu-dit "Gardon"). Ces deux déclarations ont été mises à jour suite à la visite et sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet